



Versement des contributions formation aux OPCO au titre des années 2019 et 2020

AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

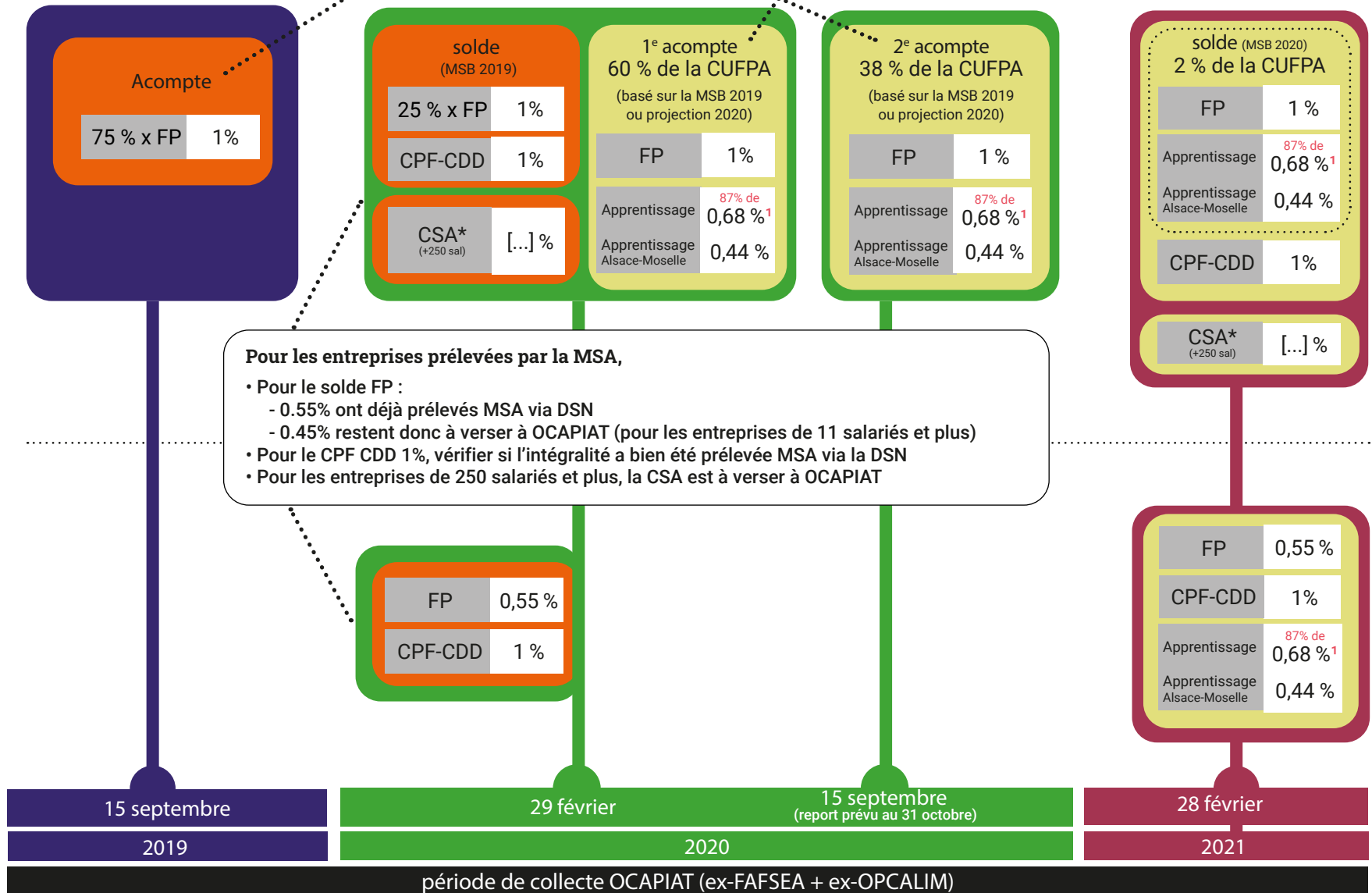
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Les entreprises prélevées par la MSA ne sont pas concernées par les appels d'acompte (FP et apprentissage)

11 SALARIÉS
ET PLUS

Au plus tard le 1er juillet 2020, toutes les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage (hors Alsace Moselle) et quel que soit leur effectif, le 13% du 0.68% de la taxe d'apprentissage est à verser auprès des établissements éligibles. Ce versement est au titre de l'année 2020, calculé sur la base de la MSB 2019 ou projection 2020.

MOINS DE
11 SALARIÉS



Pour les entreprises prélevées par la MSA,

- Pour le solde FP :
 - 0.55% ont déjà prélevés MSA via DSN
 - 0.45% restent donc à verser à OCAPIAT (pour les entreprises de 11 salariés et plus)
- Pour le CPF CDD 1%, vérifier si l'intégralité a bien été prélevée MSA via la DSN
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, la CSA est à verser à OCAPIAT

* Cette contribution concerne uniquement les entreprises de 250 salariés et plus ; Le taux est variable en fonction du nombre d'alternants salariés dans l'entreprise.

¹ L'entreprise verse directement à l'OPCO 87 % des 0.68 % et les 13 % restants sont à verser aux établissements de formation bénéficiaires.

FP= Formation Professionnelle
CUFPA = Contribution Unique de la Formation Professionnelle et de l'Alternance
CSA = Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage

A noter : La collecte des contributions formation par les URSSAF/MSA est reportée d'un an, soit au plus tard au 01.01.2022 (Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, article 190).